

VOITURES DE SOCIÉTÉS

Principe

Les articles 83 et 84 de la loi du 27 avril 2007, qui ont inséré les articles 185ter et 198bis du CIR, visent à moduler à l'impôt des sociétés :

- ❑ le taux de déductibilité des frais professionnels sur des véhicules visés à l'article 65 du CIR;
- ❑ le taux de déductibilité des moins-values sur des véhicules visés à l'article 65 du CIR;
- ❑ la taxation des plus-values sur des véhicules visés à l'article 65 du CIR;

en fonction de l'émission de CO₂ par kilomètre et selon le carburant utilisé.

Véhicules visés

Il doit s'agir:

- ❑ soit d'une voiture, c'est-à-dire tout véhicule automobile dont l'habitacle est uniquement conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur ;
- ❑ soit d'une voiture mixte, c'est-à-dire tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur ;
- ❑ soit d'un minibus, c'est-à-dire tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou des autobus ;
- ❑ soit d'une camionnette visée à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Il importe peu que les véhicules visés soient acquis à l'état neuf ou d'occasion, et que le carburant utilisé soit l'essence, le diesel ou le L.P.G.

Ne sont pas visés les véhicules cités ci-avant qui sont:

1. affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
2. affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;
3. donnés exclusivement en location à des tiers.

Ne sont pas non plus visés, les camions, les remorques, les tracteurs, les motocyclettes, etc.

Déduction des frais afférents à l'utilisation de voiture

A l'exception des frais de carburant, les dépenses et charges professionnelles afférentes à l'utilisation des voitures, voitures mixtes et minibus, autres que ceux utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes, tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation

des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ne sont considérées comme charges professionnelles qu'à concurrence d'un taux déterminé en fonction de l'émission de CO₂ par kilomètre et ceci selon le carburant utilisé (les taux vont de 60% à 90%).

Taux			
Véhicules à moteur alimenté au diesel		Véhicules à moteur alimenté à l'essence	
émettent moins de 105 grammes de CO ₂ par kilomètre	90%	émettent moins de 120 grammes de CO ₂ par kilomètre	90%
émettent de 105 grammes de CO ₂ par kilomètre à 115 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	80%	émettent de 120 grammes de CO ₂ par kilomètre à 130 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	80%
émettent plus de 115 grammes de CO ₂ par kilomètre à 145 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	75%	émettent plus de 130 grammes de CO ₂ par kilomètre à 160 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	75%
émettent plus de 145 grammes de CO ₂ par kilomètre à 175 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	70%	émettent plus de 160 grammes de CO ₂ par kilomètre à 190 grammes de CO ₂ au maximum par kilomètre	70%
émettent plus de 175 grammes de CO ₂ par kilomètre	60%	émettent plus de 190 grammes de CO ₂ par kilomètre	60%

Par mesure transitoire, le nouvel article 198bis, alinéa 1er du CIR ne s'applique pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 qu'aux immobilisations acquises ou constituées pendant cette période.

Plus-values ou moins-values sur voiture

Par dérogation à l'article 24, alinéa 3 du CIR, les plus-values ou moins-values sur voiture ne sont prises en considération qu'à concurrence du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Par mesure transitoire, le nouvel article 198bis, alinéa 1er du CIR ne s'applique pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 qu'aux immobilisations acquises ou constituées pendant cette période.

Dominique DARTE

Professeur à la CBCEC Liège
Inspecteur d'Administration fiscale,
Inspecteur au Centre de Formation de Liège